

**VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**PROCÈS-VERBAL INTÉGRAL**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 NOVEMBRE 2018**

**Le seize novembre deux mil dix-huit** à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Florence **GALZIN**, Maire, suite à la convocation adressée par Madame le Maire en date du neuf novembre deux mil dix-huit.

Etaient présents :

**Mme Florence GALZIN, M. Régis PLISSON, Mme Martine GAUGE-GRÜN, M. Frédéric BOISJIBAUT, M. Christian PERROTIN, Mme Jocelyne PISSEAU, M. Robert DUBOIS, Mme Marielle PIERRE, M. Philippe ASENSIO, Mme Michèle VERCRUYSSSEN, Mme Bernadette ROUSSEAU, M. Christian PASSIGNY, Mme Christiane PERGAUD, M. Gérard LEBRET, M. David CHAZELAS, M. Eric MEUNIER, Mme Béatrix JOURDAIN, M. Yoann POTHAIN, Mme Nicole DAVID, Mme Catherine ROSE-FRENEAUX, Mme Michèle PLANQUE, M. Dominique BONNEFOY.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné pouvoir :

- **Mme Françoise VENON à Mme Florence GALZIN**
- **M. Benoît GUÉROULT à M. Philippe ASENSIO**
- **Mme Monique ROUSSEAU-BOURGERON à Mme Michèle PLANQUE**

Absents :

- **Mme Christelle PASSOT**
- **Mme Sophie FERREIRA**
- **Mme Pascale DISCOURS**
- **M. Joël VINDREAU**

Monsieur Régis **PLISSON** a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION DU 09 AVRIL 2014 PORTANT DELEGATIONS  
D'ATTRIBUTIONS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-24-2014 du 09 avril 2014 décidant des délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire, modifiée par la délibération n°DEL-13-2018 du 8 février 2018 en ce qui concerne le quatrièmement,

Entendu le rapport de Madame le Maire relatif aux décisions qu'elle a prises au titre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal,

Prend acte des décisions n°70/2018 du 19/09/2018, n°71/2018 du 24/09/2018, n°72/2018 - n°73/2018 et n°74/2018 du 27/09/2018, n°75/2018 du 08/10/2018, n°76/2018 du 11/10/2018, n°77/2018 du 16/10/2018, n°78/2018 du 18/10/2018, n°79/2018 du 25/10/2018, n°80/2018 du 05/11/2018 par lesquelles Madame le Maire a décidé :

#### **1 - Décision n°70/2018 du 19/09/2018 :**

Considérant le besoin de corriger une erreur matérielle (concernant les mètres des locaux) dans la convention de mise à disposition de locaux municipaux sis 30 rue Basile Baudin entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'Association Union Sportive Castelneuvienne Football,

**Article 1** : de notifier les mètres comme suit :

- 1 local administratif de 11,31 m<sup>2</sup>
- 1 local de rangement de 13,70 m<sup>2</sup>
- Club-house : 1 local de convivialité de 45 m<sup>2</sup> - 1 toilette hommes de 2,17m<sup>2</sup> - 1 toilette femmes de 1,40 m<sup>2</sup>
- 1 cave sur 2 niveaux : 1<sup>er</sup> niveau 22,43 m<sup>2</sup> - 2<sup>ème</sup> niveau 50,40 m<sup>2</sup>

**Article 2** : Rappelle que la mise à disposition de ces locaux municipaux est conclue jusqu'au 06/2019 et à titre gracieux.

#### **2 - Décision n°71/2018 du 24/09/2018 :**

**Article 1** : d'attribuer à la l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE sise Rue du 11 Octobre – 45404 FLEURY LES AUBRAIS, le marché public de travaux renforcement du réseau d'eau potable – section rue de la Gène – Futur giratoire ; pour un montant de **108 996,00 € HT** soit **130 795,20 € TTC**.

**Article 2** : les prestations seront réalisées dans un délai de deux mois (délai de préparation inclus) à compter de l'ordre de service.

**Article 3** : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

#### **3 - Décision n°72/2018 du 27/09/2018 :**

**Article 1** : d'attribuer à l'entreprise BATIMENT MALARD sise 2733 route de Sandillon – 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL, le marché public de travaux de création d'un kiosque place du Port pour un montant de **137 901,76 € HT** soit **165 482,11 € TTC** (après mise au point : prestations en plus-value suite à précisions techniques).

**Article 2** : Le délai d'exécution des travaux prendra effet à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux pour une durée de 3 mois (y compris la période de préparation).

**Article 3** : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

#### **4 - Décision n°73/2018 du 27/09/2018 :**

**Article 1** : de conclure une convention, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et le Comité des Œuvres Sociales de la Mairie d'Orléans, d'Orléans Métropole et de L'ESAD, 10 rue Jeanne d'Arc 45000 Orléans, représenté par Madame Anne VANDERMEERSCH en qualité

de Présidente, pour l'organisation du spectacle de Noël des enfants du personnel communal qui se déroulera le dimanche 2 décembre 2018 au Zénith d'Orléans.

**Article 2** : le montant de la prestation est fixé à 975 € TTC auquel il sera ajouté les frais d'impression et d'affranchissement des cartons d'invitation.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de cette convention sont inscrits à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies » code fonction 0241 du budget de l'exercice en cours.

#### **5 - Décision n°74/2018 du 27/09/2018 :**

**Article 1** : de conclure une convention entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Société Air Liquide TSA 10020 69794 SAINT PRIEST CEDEX pour la mise à disposition d'emballage de gaz ARCAL pour une période de 3 ans soit du 01.12.2018 au 30.11.2021.

**Article 2** : le montant de la location est fixé à 216 euros TTC.

**Article 3** : les crédits nécessaires au règlement de ce contrat sont inscrits à l'article 6135 « Locations mobilière » code fonction 0203 du budget de l'exercice en cours.

#### **6 - Décision n°75/2018 du 08/10/2018 :**

**Article 1** : de conclure une convention avec le Comité Départemental EPGV, dont le siège est situé 1 Boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS, représenté par Monsieur Jean-Michel HACAULT, Président, pour la mise à disposition de la salle de Boxe Communale sise rue du Lièvre d'Or 45110 Châteauneuf-sur-Loire, pour la pratique d'une activité physique adaptée aux personnes atteintes de cancer.

**Article 2** : la ville de Châteauneuf-sur-Loire, propriétaire des lieux, s'engage à mettre à disposition du Comité Départemental EPGV cet équipement municipal à titre gracieux, les lundis et jeudis de 15h à 16h hors vacances scolaires.

**Article 3** : cette mise à disposition est conclue pour une durée de 2 ans.

#### **7 - Décision n°76/2018 du 11/10/2018 :**

**Article 1** : de conclure, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, et la société DECALOG, 1244 rue Henri Dunant 07500 GUILHERAND GRANGES un contrat pour la maintenance du logiciel PAPRIKA CS2.

**Article 2** : le contrat est conclu pour une durée de trois ans du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021. Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

**Article 3** : le prix de la maintenance annuelle est fixé à 1 712.49 € HT soit 2 054.99 € TTC pour l'année 2019. Ce contrat est révisable selon l'évolution de l'indice SYNTEC.

**Article 4** : les crédits seront inscrits à l'article 6156 « maintenance » fonction 321 du budget principal.

#### **8 - Décision n°77/2018 du 16/10/2018 :**

**Article 1** : d'attribuer à l'entreprise SRTC sise 24 avenue Bernard Palissy – 45800 SAINT-JEAN DE BRAYE, le marché public de fournitures et de services pour l'extension du

système de vidéo protection pour un montant de **36 260,00 € HT** soit **43 512,00 € TTC** (PSE 1 et 2 retenues).

**Article 2** : Le délai d'exécution des prestations prendra effet à compter de la notification du marché pour une durée de 2 mois.

**Article 3** : de signer tous les documents se rapportant à ce marché.

**9 - Décision n°78/2018 du 18/10/2018 :**

**Article 1** : de conclure avec l'entreprise **BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS** sise 1 rue des Muids – 45140 INGRE, une modification en cours d'exécution pour un montant de prestations supplémentaires arrêté à la somme de **18 815,00 € HT** soit **22 578,00 € TTC** représentant une augmentation de 14,82 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du présent marché est porté à la somme de **145 770,00 € HT** soit **174 924,00 € TTC**.

**Article 2** : de signer tous les documents se rapportant à cette modification en cours d'exécution.

**10 - Décision n°79/2018 du 25/10/2018 :**

**Article 1** : de conclure avec l'entreprise **INTEGRITY INFORMATIQUE**, sise 332 avenue du Loiret – 45160 OLIVET, un contrat de maintenance informatique sur les matériels et logiciels.

**Article 2** : Les prestations forfaitaires, durant la couverture horaire 9h-18h, s'établissent comme suit :

- Intervention d'un technicien : 70 € HT ;
- Intervention d'un ingénieur : 400 € HT la ½ journée ;
- Intervention d'un ingénieur : 650 € HT par jour.

**Article 3** : le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2019. Il est reconductible tacitement trois fois par période d'un an, sans que sa durée ne puisse excéder le 31 décembre 2022.

**Article 4** : de signer tous les documents se rapportant au présent contrat.

**11- Décision n°80/2018 du 05/11/2018 :**

**Article 1** : de confier à la SELARL CASADEÏ-JUNG, société d'avocats, dont le siège social est 10 boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS, l'instruction du dossier susvisé et la représentation de la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour l'ensemble de la procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans suite à la requête en référé précontractuel déposée par la société CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE (CEE), exploitante sous la marque CITEOS, ayant son siège social sis 113 rue de la Brasserie à SAINT-AMAND-MONTROND (18204).

**Article 2** : d'inscrire les crédits nécessaires au règlement de la Société d'avocats SELARL CASADEÏ – JUNG au budget de la Ville.

**Article 3** : de signer tous les documents se rapportant à ce litige.

**AMENAGEMENT ET VALORISATION DE LA PLACE DU PORT ET DES QUAIS DE LOIRE –  
MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 1 RELATIF AU LOT 3 « ESPACES VERTS ».**

Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Par délibération n° DEL-45-2018 les marchés de travaux relatifs à l'aménagement et à la valorisation de la place du Port et des quais de Loire ont été attribués :

- Pour le lot n° 1 à l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE pour un montant de 546 200,00 € HT (après mise au point).
- Pour le lot n° 2 à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE pour un montant de 69 228,00 € HT.
- Pour le lot n° 3 à l'entreprise BOURDIN Paysage pour un montant de 48 386,93 € HT.

Par délibération n° DEL-114-2018, une modification en cours d'exécution n° 1 relatif au lot 1 « VRD » a été effectuée pour un montant de 15 077,15 € HT portant le montant de ce marché à la somme de 561 277,15 € HT (soit une augmentation de 2,76 % par rapport au montant du marché initial).

Il s'avère nécessaire, aujourd'hui, de procéder à une modification des prestations réalisées par l'entreprise BOURDIN Paysage (lot n°3) afin de faciliter le passage des véhicules et notamment ceux d'urgence sur le nouvel aménagement de la place du Port (plus et moins-values dont détail ci-après) :

- 1) Remplacement d'une borne fixe par une borne escamotable :
  - Suppression d'une borne pierre de Tieule (moins-value de 459,34 € HT)
  - Remplacement par une borne escamotable type MAGIC marque MobilConcept thermolaqué Corten (plus-value de 2 296,11 € HT)Soit une plus-value de : 1 836,77 € HT

Cette modification entraîne une augmentation de 3,80 % par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	48 386,93 € HT
Modification en cours d'exécution n°1	1 836,77 € HT
Montant après modification n° 1	<b>50 223,70 € HT</b>

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PLISSON, Adjoint au Maire**,

Madame ROSE-FRENEAUX : je sais que cette borne empêche que les véhicules puissent passer, mais où se situe-t-elle ?

Monsieur PLISSON : à partir du kiosque qui va se trouver sur la place, il va y avoir une allée traversante qui va remonter sur la rue. Il y avait donc une borne fixe qui empêchait aux véhicules de secours, ainsi qu'aux véhicules des marchands ambulants d'accéder à la place. Nous avons donc remplacé cette borne fixe qui était en pierre, par une borne escamotable qui rentrera dans le sol, ce qui explique la plus-value.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** d'approuver la modification en cours d'exécution n° 1 du lot n° 3 d'un montant de 1 836,77 € HT portant le montant du marché à 50 223,70 € HT. Le montant de cette modification représente une plus-value de 3,80 % par rapport au montant initial du marché.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la modification en cours d'exécution n° 1 correspondant.

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 2315 «Installations, matériel et outillage techniques», Fonction 820 «Urbanisme service commun» AP/CP n° 10018 du budget principal de l'exercice en cours.

## **REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2018**

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Lors du vote du budget primitif 2018 il a été prévu la réalisation d'un emprunt d'un montant global de 752 617,59 € afin d'assurer le financement des investissements 2018.

Cet emprunt doit permettre à la ville de financer les opérations suivantes :

- la requalification de la rue des Moussières (388 600 € sur exercice 2018)
- le remplacement des menuiseries du groupe scolaire Maurice Genevoix (260 900 € sur exercice 2018)
- divers aménagements de voirie et de sécurité (196 400 €)

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs établissements bancaires, et le Conseil municipal a décidé de contracter un prêt de 750 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Loire selon les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt : 750 000 €

Durée du prêt : 15 ans

Taux : taux fixe à 1,44 % soit un total d'intérêts de 81 450,00 €

Echéances : constantes en capital

Périodicité : mensuelle

Frais de dossier : 500 €

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 novembre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** de contracter un prêt de 750 000 € auprès du Crédit Agricole Centre Loire selon les caractéristiques ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat de prêt correspondant et tous les documents annexes s'y rapportant.

## **SURTAXE COMMUNALE EAU APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE**

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Avant la fin de l'année 2018, il y a lieu de fixer le montant de la surtaxe communale sur les consommations d'eau potable pour l'année 2019, celle-ci s'appliquant sur les consommations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne pouvant en aucun cas être rétroactive.

Depuis 2014, le montant de la surtaxe communale applicable aux consommations d'eau potable est resté identique soit 0.06 € par m3.

Les travaux suivants ont été réalisés en 2016 : Extension du bouclage rue du Clos Martin, Route d'Orléans et venelle de l'Arche pour un montant de 124 540 € HT (travaux et études). De plus, l'autorisation de programme créée en 2009 pour l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable a été reprise et modifiée afin de la mettre en adéquation avec la procédure réellement lancée au cours de cette année 2016 pour un chiffrage arrêté actuellement à 229 604 € HT.

En 2018, un marché a été formalisé avec un cabinet spécialisé pour la réalisation d'une étude patrimoniale des ouvrages d'alimentation en eau potable pour un montant de 107 560 € HT. Une étude de faisabilité pour une interconnexion du réseau d'eau potable avec les ressources des collectivités voisines a également été lancée pour un montant de 12 200 € HT, ainsi qu'un marché de travaux pour le renforcement du réseau AEP rue de la Gêne en liaison avec la création du giratoire de l'entrée de ville au niveau de la sortie de la RD 2060 pour un montant de 136 540 € HT (travaux et étude).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la surtaxe communale applicable sur les consommations d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :
  - 0,06 € par m3 (montant identique à 2018)
- **DIT** que le produit de cette surtaxe communale sera imputé au budget eau 2019 à l'article 70128 "Autres taxes et redevances".

### **SURTAXE COMMUNALE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX CONSOMMATIONS D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,** présente le rapport suivant :

Avant la fin de l'année 2018, il y a lieu de fixer le montant de la surtaxe communale sur les consommations d'assainissement pour l'année 2019, celle-ci s'appliquant sur les consommations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ne pouvant en aucun cas être rétroactive.

Il vous est proposé de reconduire la surtaxe communale à savoir 0.48 € par M3 d'eau consommé.

Il faut souligner que depuis 2014, la surtaxe est restée au même montant bien que de nombreux travaux aient été engagés. Il faut rappeler que sur l'exercice 2016 l'extension du réseau d'assainissement rue de la Touche a été réalisée pour un montant de 139 000 € HT (travaux et études) et en 2017 c'est l'extension du réseau d'assainissement rue des Moussières et des rues adjacentes (Bouleaux, Boulats) qui a été entreprise pour un montant de 657 300 € HT (travaux et études). En 2018, une étude pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement a été contractualisée avec un cabinet spécialisé à hauteur de 167 600 € HT.

Le remboursement par anticipation du dernier emprunt de la STEP soit 237 500 € a été réalisé en 2017.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de la surtaxe communale applicable sur les consommations d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à :
  - 0,48 € par m3 (montant identique à 2018)
- **DIT** que le produit de cette surtaxe communale sera imputé au budget assainissement 2019 à l'article 70128 "Autres taxes et redevances".

#### **REMISE GRACIEUSE COMPTABLE PUBLIC – EXERCICE 2014**

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du contrôle des comptes de la commune de Châteauneuf-sur-Loire au titre des exercices de 2009 à 2014, le rapport du magistrat instructeur, ainsi que les conclusions du procureur financier, ont été communiqués à Madame le Maire en date du 22 mars 2018.

Par ailleurs, un jugement n°2018-0005 a été prononcé en date du 17 mai 2018 par la CRC (Chambre Régionale des Comptes) Centre Val-de-Loire, à l'encontre de M. MORICHON – comptable public - qui fait apparaître un débit à son encontre à hauteur de 4 200 € pour l'exercice 2014.

Courant septembre 2018, la Direction Régionale des Finances Publiques a informé la commune d'une demande de remise gracieuse faite par M. MORICHON.

S'agissant de dépenses irrégulières (prime de service et de rendement indûment payée à 2 agents municipaux), une délibération donnant avis du Conseil municipal est donc requise pour permettre l'instruction de cette demande du comptable public.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des juridictions financières,

**VU** le rapport n°2018-014, déposé au greffe le 13 février 2018,

**VU** le jugement n°2018-0005 prononcé en date du 17 mai 2018 par la CRC (Chambre Régionale des Comptes) Centre Val-de-Loire,

**CONSIDERANT** la demande de remise gracieuse faite en date du 15 juin 2018 par M. MORICHON – comptable public,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire**,

Madame le Maire : il nous semblait que nous pouvions remettre un avis favorable à cette remise gracieuse, sachant que le magistrat instructeur restera décisionnaire en la matière puisque c'est une délibération du Conseil Municipal qui donne un avis, mais c'est le magistrat qui tranchera définitivement sur cette remise gracieuse ou non.

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. POTHAIN)**,

- **EMET un avis favorable** à la demande de remise gracieuse faite par M. MORICHON.
- **PRECISE** que le montant de la remise gracieuse s'élève à 4 200 € et n'a pas d'incidence sur le budget 2018.

#### **MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS GENERES PAR LE CAMPING DE LA MALTOURNEE**

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :



**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n° 38/2001 du 30 Mars 2001 et la délibération n° 59 du 30 Mars 2007 ainsi que la délibération N° DEL-81-2017 du 12 juillet 2017 modifiant la régie du camping de la Maltournée 45110 SIGLOY ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 octobre 2018 ;

**Considérant** l'institution de la taxe de séjour sur le territoire de la CCL par délibération N°2017-89 du 25 septembre 2017 afin d'assujettir les terrains de camping et de caravanning classé en 3, 4 et 5 étoiles, il est nécessaire de modifier la régie municipale comme suit :

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Madame le Maire : la nouveauté de cette délibération, c'est la mise en place de la taxe de séjour par la Communauté de Communes des Loges. Cette taxe de séjour n'a pas été mise en place en 2018, mais elle devrait l'être en 2019. Cependant, je précise comme notre collègue et le Conseil Municipal de Jargeau, que le recouvrement de cette taxe et la mise en place de cette taxe de séjour est conditionnée pour les deux communes à ce que nous avons appelé la clause de revoyure au niveau de la Communauté de Communes des Loges et donc à une diminution du transfert de charges qui est imputé aux deux communes. En effet, vous savez qu'aujourd'hui sur la compétence tourisme, seules deux communes se sont vues affecter des transferts de charges, à savoir Châteauneuf-sur-Loire et Jargeau, alors que les vingt communes du territoire bénéficient de la compétence tourisme de la Communauté de Communes des Loges.

Monsieur MEUNIER : (non audible – n'a pas utilisé le micro)

Madame le Maire : oui, cela fait beaucoup, mais il faut considérer que sur les 10 000 €, la très grande partie des recettes ne sont pas en numéraire, mais en paiement par cartes bancaires. Il y a donc très peu de risques de vols, le numéraire étant maintenant très peu utilisé par les campeurs. Par exemple, pour le cambriolage que nous avons eu, de mémoire dans la caisse il y avait 72 €.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

**DECIDE :**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits générés par les activités du camping de la commune de Châteauneuf sur Loire, ainsi que ceux relatifs à la taxe de séjour collectée pour le compte de la Communauté de Communes des Loges.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au camping de la Maltournée 45110 SIGLOY.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : emplacements ;
  - 2° : locations mobil home ;
  - 3° : le produit de la taxe de séjour collectée pour le compte de la Communauté de Communes des Loges.
- La régie comptabilise les cautions.

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèques bancaires ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèques vacances ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances provenant d'un carnet à souches et de factures.

Pour les cautions, uniquement par chèques bancaires. (Après état des lieux)

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 6** - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès de la Ville de Châteauneuf sur Loire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

**ARTICLE 11** - Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le régisseur mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le Directeur Général des services et le comptable public assignataire de Châteauneuf sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **ACQUISITION D'UNE LICENCE IV**

Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Suite à la clôture le 15/02/2017 des opérations de liquidation judiciaire de Madame Nathalie MIGNOT, titulaire sur la commune d'une Licence IV ayant permis l'exploitation d'un établissement de BAR et BRASSERIE sous l'enseigne "O GRILLARDIN" situé place de la Halle Saint Pierre, les éléments constitutifs du fonds liquidé ont été cédés à la diligence du mandataire liquidateur.

Aux termes de l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en date du 29/04/2016, Madame ARLICOT, propriétaire des murs, a été autorisée à acquérir le droit au bail et la licence IV.

L'immeuble dans lequel l'établissement était exploité a été cédé sans la licence d'exploitation pour des activités associatives qui n'ont pas souhaité reprendre une activité commerciale.

Les formalités administratives constatant le transfert de la licence à Madame ARLICOT ont été effectuées. Celle-ci n'a pas elle-même exploité la licence depuis son acquisition.

Afin de pallier l'absence de cessionnaire pour la licence, et éviter la disparition de la licence après 5 années de non exploitation, pour le territoire communal.

Afin de soutenir un projet d'implantation des restaurations, bar, guinguette sur le territoire qui permettrait à la commune de préserver son tissu économique en maintenant l'activité commerciale et touristique dans un centre-ville attractif et dynamique,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de permettre à la commune de se porter acquéreur de la licence IV,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **PERROTIN, Adjoint au Maire,**

Monsieur BONNEFOY : l'idée de cette délibération est bonne, ainsi que le fond. Par contre, j'ai un certain nombre de remarques et de questions sur la forme :

❶ 1<sup>ère</sup> question – par rapport à la lecture de l'article L 3333-1 du Code de la Santé Publique, où il est dit que la durée d'une licence est de 3 ans et non de 5 ans. Aussi, si la durée est de 3 ans, avez-vous une idée de la date de péremption de cette licence ? Car si j'ai bien compris, elle n'est plus utilisée soit à partir du 29 avril 2016, soit à partir du 15 février 2017, soit à partir du 27 janvier 2016 qui est la date de liquidation judiciaire. Et si c'est le cas, elle est périmée fin janvier 2019, donc demain.

Madame le Maire : pour cette question, nous avons fait vérifier ce point par le notaire et la réponse par rapport aux différentes dates et par rapport aux dispositions du Code de la Santé Publique, la date maximale d'inexploitation ne pourra pas dépasser au maximum 2021. Je pense que cela nous laisse le temps de trouver partiellement à la louer au moins pour un temps et pour renouveler cette date d'exploitation.

Monsieur BONNEFOY : nous voyons les motivations de la délibération, mais j'aurai aimé que nous voyions les modalités d'utilisation à cours termes par la Mairie:

- S'agit-il d'une utilisation certaine de la Mairie jusqu'à ce que cette licence soit cédée ou qu'elle ait un acquéreur ou un loueur ?

J'aurai souhaité que ces modalités soient plus clarifiées.

Madame le Maire : sur les modalités, la Mairie ne va pas utiliser pour elle-même la licence IV. L'objectif de l'acquisition de cette licence IV, c'est soit une location à un commerçant pour des activités commerciales, ou la revente. Mais pour ses activités propres, le Ville n'utilisera pas la licence IV.

Monsieur BONNEFOY : mon dernier point, qui là philosophiquement m'interpelle, mais c'est un défaut professionnel qui est d'analyser les risques : à mon sens, il y a un risque d'abus de confiance que nous pouvons citer. Dans l'hypothèse où ce soir nous participons tous à un vote et si nous votons « Pour » ce soir à titre individuel, mais que demain pour une raison x ou y, à titre individuel, ou une connaissance, ou un proche acquiert cette licence – quid de notre responsabilité par rapport à la décision prise ce soir ?

Madame le Maire : la réponse est relativement claire. Pour l'ensemble des Conseillers Municipaux qui est autour de cette table, il est clair que nous ne pouvons pas, puisque nous participons au vote, utiliser, acheter ou louer cette licence IV pour des activités personnelles ou professionnelles nous concernant, nous, directement, ou nos ascendants, ou nos descendants. Ce n'est même pas un

abus de bien social, ou il s'agit des deux, c'est clairement du conflit d'intérêts. Il est bien évident que jusqu'en 2021, les personnes qui sont autour de cette table, ne peuvent pas bénéficier à titre personnel, nous-mêmes, nos ascendants, nos descendants à l'exploitation de cette licence IV.

Monsieur BONNEFOY : c'est une évidence, mais merci de l'avoir reprecisé. A titre personnel, je m'abstiendrai par rapport à ce flou sur la forme de cette délibération, même si je pense que le fond est bon.

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. BONNEFOY)**,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3333-1, L 3333-2 et L 3333-3,

**CONSIDERANT** la désignation du bien et les conditions de cession ci-après :

- Désignation du bien :  
Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie
- Propriétaire du bien :  
Madame Gislène ARLICOT-COURCEL domicilié(e) à GERMIGNY des PRES (45110), 34 rue des Thoreaux
- Condition de cession :  
au prix de SEPT MILLE EUROS (7.000 €) frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur pour un montant de :
  - honoraire de rédaction et réception d'acte : 1.400 € HT soit 1.700 € TTC
  - provision sur formalités de publicité : 300 €
- **APPROUVE** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie au prix de 7 000 € frais en sus.
- **DESIGNE** Maître MONNIER notaire à Châteauneuf-sur-Loire pour rédiger l'acte notarié.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.
- **DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 20 du budget 2018, par voie de décision modificative.

### **CONVENTION D'OBJECTIFS et de FINANCEMENT « CLAS – COLLEGE » ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIRET ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

Dans la continuité de l'action mise en œuvre par la commune au titre du CLAS (Contrat Local d'accompagnement à la scolarité » à destination des Collégiens, la Caisse d'Allocations Familiales met en œuvre le versement d'une prestation de service contribuant au développement et au fonctionnement de cette action.

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une période de 10 mois, du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019.

L'objet de la présente convention définit et encadre les modalités d'interventions et de versement de la prestation de service. Elle permettra également de percevoir un acompte de 30% maximum.

**VU** le projet de convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GAUGE-GRÜN, Adjointe au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** de poursuivre la politique de la jeunesse engagée par la Commune depuis de nombreuses années.
- **ADOpte** les termes de la convention d'objectifs et de financement « CLAS Collège » entre la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret et la Ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période courant du 03 septembre 2018 au 05 juillet 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention jointe, ainsi que tout document afférant.

### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE - ANNEE 2018**

Monsieur **BOISJIBAUlt, Adjoint au Maire,** présente le rapport suivant :

Le Président de l'association Qwan Ki Do Châteauneuf, a sollicité la ville pour l'obtention d'une subvention complémentaire pour la participation d'un de ses pratiquants à un tournoi international.

Aussi il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention complémentaire suivante :

- 300 € à l'association Qwan Ki Do Châteauneuf, pour la participation de Thomas GOUDEAU au 7<sup>ème</sup> tournoi international des clubs organisé à Alger du 8 au 11 novembre 2018, pour représenter la ville et son club.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **BOISJIBAUlt, Adjoint au Maire,**

Après en avoir délibéré à **la majorité par 24 voix Pour et 1 Abstention (M. POTHAIN),**

- **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2018, la subvention complémentaire mentionnée ci-dessus.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 40 « Service communs - sport » du budget de l'exercice en cours.

### **ASSURANCE STATUTAIRE - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU LOIRET POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire,** présente le rapport suivant :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

**Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.**

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret propose de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

**Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2019.** Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements **qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non**, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 23 voix Pour**,  
(Madame **GALZIN**, Maire, ne prend pas part au vote)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL AVEC LA COMMUNE de SULLY-SUR-LOIRE**

Madame **GALZIN, Maire**, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune de Sully-sur-Loire accepte de mettre à la disposition de la ville de Châteauneuf-sur-Loire, un agent pour les fonctions de « placier du marché municipal ».

De ce fait, il convient d'établir une convention entre les villes de Châteauneuf-sur-Loire et Sully-sur-Loire pour définir le cadre et les modalités de cette mise à disposition qui s'effectuerait à compter du 01/12/2018.

La convention concerne un personnel communal au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie de Sully-sur-Loire sera remboursé par la commune de Châteauneuf-sur-Loire après validation d'un état annuel des salaires déclarés et des recettes éventuelles encaissées (remboursement de congés maladie, ...).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

**VU** le projet de convention joint à la présente,

- **ADOpte** les termes de la convention annexée à la présente, relative à la mise à disposition du personnel, à passer entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la Ville de Sully-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

### **CREATION DE POSTE D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LA MISSION DE « PLACIER DU MARCHE MUNICIPAL »**

Madame **GALZIN, Maire,** présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, suite à la demande de cessation d'activité de l'agent en charge de la gestion du marché municipal, il est nécessaire de prévoir son remplacement. Dans ce cadre, un accord avec la commune de Sully-sur-Loire prévoit la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent qui assurera cette mission.

Toutefois, en attendant sa signature et la prise d'effet de cette convention courant décembre, un poste doit être créé de manière transitoire. Pour ce faire et en application de la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément de son l'article 3, 1°, relatif « au recrutement par accroissement temporaire d'activité », il est nécessaire d'adopter une délibération correspondant à ce besoin.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **GALZIN, Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 et plus précisément de son l'article 3, 1°, relatif « au recrutement par accroissement temporaire d'activité »,

**CONSIDERANT** le besoin de garantir une bonne continuité de service et notamment la gestion du marché municipal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à créer 1 poste à temps non complet à raison de 5h30 par semaine, correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour exercer la fonction de « Placier du marché municipal ».

- **PRÉCISE** que ce recrutement sera effectif à compter du 12 octobre 2018 dans les conditions fixées par l'article 3, 1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

- **PRÉCISE** que la rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

- **DIT** que les crédits sont ouverts sur l'exercice budgétaire 2018 et suivants.

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DEPOSEE PAR LA SOCIETE LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL D'EXPLOITER DES ACTIVITES ASSUJETTIES A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Monsieur le Préfet a fait parvenir à la Commune de Châteauneuf-sur-Loire son arrêté en date du 19 septembre 2018 prescrivant une enquête publique unique du 8 octobre 2018 au 8 novembre portant sur les demandes ci-après présentées par la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL, 10 route de l'Aérodrome, lieudit « les Grandes Beaugines » et visant à l'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activités de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur la station d'épuration de la Société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL :

- Permis de construire PC 045 273 17 J0014 déposé en mairie de SAINT DENIS DE L'HOTEL pour l'extension d'une unité de production (création de 4 bâtiments à vocation industrielle et d'une galerie de circulation destinée à relier les bâtiments existants et les extensions de trois des nouveaux bâtiments) avec création d'une surface de plancher de 14 837 m<sup>2</sup>.

- Autorisation d'exploiter des activités ou installations assujetties à la réglementation des ICPE sous les rubriques 3642-3, 4735-1a, 2910-A1 et 2253-1 de la nomenclature.

Avec une capacité de production actuelle et envisagée de plus 1000t/j de produits finis à base de lait, de fruits et de légumes, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (Directive IED).

Le site est situé à 800 m au nord du bourg de SAINT DENIS DE L'HOTEL, à l'interface entre les zones rurales et boisées et les zones urbanisées de la Commune. Il jouxte au nord une zone boisée dont un bois classé, à l'est et au sud des parcelles agricoles cultivées et pour le reste des industries et des habitations. Les tiers les plus proches se situent immédiatement à l'ouest en limite de propriété du site (lotissement l'Eglantine) et à 245 m au sud-ouest (lotissement la Saulaie).

Les boues produites par la station d'épuration du site dont la production annuelle est estimée à 17800 m<sup>3</sup> (soit 800 tonnes de matières sèches) seront valorisées par épandage sur des terres agricoles au regard de leur intérêt agronomique fertilisant en remplacement d'engrais minéraux.

Le dossier intègre donc une actualisation du plan d'épandage prévisionnel comportant 2442 hectares de surfaces potentiellement épandables pour la valorisation des boues.

Il comprend des parcelles de grandes cultures susceptibles d'être mises à disposition par 22 exploitants agricoles du Loiret. La surface réellement épandable (surface des parcelles retenue pour l'épandage) est estimée à 2114 ha. Les parcelles d'épandage envisagées sont concentrées dans un rayon de 20 kms autour de la société LDSH.



La Commune de Châteauneuf-sur-Loire fait partie des communes supplémentaires concernées par l'extension du plan d'épandage. 24,85 ha sont concernés, au nord-est de la commune lieudit la Plaine et l'Etang. Les parcelles concernées sont les parcelles AD 399, AD 231, 233 à 242.

**Vu** l'avis de la MRAE, en date du 28 septembre 2018, consultée sur l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet indique dans sa conclusion que :

*« le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. »*

*« le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. »*

*« Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les études présentent de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles sont de nature à réduire notablement le risque d'accident, de pollution de l'air, des eaux et des sols. »*

Toutefois, l'autorité environnementale recommande que :

- *« le porteur de projet démontre que les parcelles sur lesquelles seront épandus des effluents d'élevage ou des effluents de boues de STEP ne puissent pas faire l'objet d'un épandage des boues de la société LDSH dans la même année, afin de limiter les risques de superposition de plans d'épandage ».*

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 30 octobre 2018,

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur le projet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Madame le Maire : il s'agit d'une entreprise du territoire qui se développe fortement, ces développements générant des emplois supplémentaires. Il s'agit d'un des projets de développement de la Laiterie. Il y en aura d'autres et nous aurons vraisemblablement à en reparler au sein de ce Conseil Municipal dans les mois à venir. C'est une belle entreprise avec un beau projet et nous espérons qu'elle continuera à se développer.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation déposée par la société LAITERIE DE SAINT DENIS DE L'HOTEL concernant le projet d'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activité de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur sa station d'épuration.

### **CLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AE N°59 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET TRANSFERT – RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,** présente le rapport suivant :

Le département du Loiret va réaliser des travaux de l'aménagement de l'échangeur de Châteauneuf-sur-Loire entre les routes départementales n°952 et n°2460, afin de fluidifier le trafic des véhicules à la sortie de la RD 2060. Par ailleurs, il a été décidé le déplacement de l'aire existante

de co-voiturage vers le carrefour giratoire afin de permettre son extension et de le rendre plus visible auprès du public.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voirie et afin d'avoir une cohérence foncière dans ce secteur entre le domaine public routier départemental et le domaine public routier communal, il a été convenu :

d'une part :

- le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle communale cadastrée AE°59 d'une surface de 1731 m<sup>2</sup>,

et d'autre part :

- le transfert au Département du Loiret de la parcelle AE n°59b d'une surface de 1324 m<sup>2</sup> suivant la division parcellaire effectuée en date du 30/07/2018 par le cabinet GEOMEXPERT de Montargis et le reclassement à titre gratuit de cette parcelle dans le domaine public routier départemental.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **DECIDE** le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle AE n°59 d'une surface de 1731 m<sup>2</sup>.
- **DECIDE** le transfert au Département du Loiret de la parcelle AE n°59b d'une surface de 1324 m<sup>2</sup> suivant la division parcellaire effectuée en date du 30/07/2018 par le cabinet GEOMEXPERT de Montargis et le reclassement à titre gratuit de cette parcelle dans le domaine public routier départemental.

### **REGULARISATIONS FONCIERES ENTRE LA COMMUNE ET LOGEM LOIRET : DESAFFECTATION SUIVIE DU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,** présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en vente de logements sociaux, LOGEM LOIRET a pris contact avec la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin de procéder à l'échange de plusieurs parcelles avec la Commune et homogénéiser les emprises foncières et le domaine public.

Les parcelles faisant l'objet de cet échange sont indiquées ci-dessous étant précisé que le document d'arpentage est en cours de validation.

Ces échanges de parcelles auront lieu sans soulte.

Ancienne Parcelle	Nouvelle Parcelle	Propriétaire Actuel	Futur Propriétaire	Surface en m <sup>2</sup>
Rue du huit mai 1945 DP	Attente déclassement DP pour échange	Commune	LogemLoiret	2 m <sup>2</sup>
Rue du huit mai 1945 DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	2m <sup>2</sup>
Rue du Clos de l'Arpent DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	60m <sup>2</sup>
Rue de la Courtauderie Impasse DP	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	0.8 m <sup>2</sup>

Rue de la Courtauderie Impasse	Attente déclassement pour échange DP	Commune	LogemLoiret	0,7 m <sup>2</sup>
Rue de la Courtauderie Impasse DP	Attente déclassement DP	Commune	LogemLoiret	0,3 m <sup>2</sup>
Rue de la Courtauderie	Attente déclassement DP	Commune	LogemLoiret	4,4 m <sup>2</sup>
AWn°544	AW n°544p2p3	LogemLoiret	Commune	Environ 4m <sup>2</sup>
AW n°545	AW n°545p1	LogemLoiret	Commune	0,3 m <sup>2</sup>
Rue des cinq noyers	AY n°1775p	LogemLoiret	Commune	53 m <sup>2</sup>
Rue du Petit Hameau	AM n°579p3	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p4	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p5	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer
Rue du Petit Hameau	AM n°579p6	LogemLoiret	Commune	Surface à déterminer

Préalablement à l'échange de parcelles à intervenir, il convient de procéder au déclassement des emprises de terrain réalisées par LOGEM LOIRET sur le domaine public communal sur les 3 sites suivants mis à la vente. Il s'agit des :

- 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent
- 6 au 12 rue du Huit Mai 1945
- 21 au 27 rue du Huit Mai 1945 et 3, 5, 7 rue de la Courtauderie.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est nécessaire de prononcer la désaffectation et le déclassement de la partie du domaine public concerné par ces emprises. Les surfaces des emprises ont été délimitées par le cabinet de géomètres-experts AB ASSOCIES mandaté par LOGEM LOIRET, selon les plans de division joints. A savoir :

- une surface de 60 m<sup>2</sup> au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
- une surface de 4 m<sup>2</sup> (2x 2 m<sup>2</sup>) au droit du 12 rue du Huit Mai
- une surface de 0.8 m<sup>2</sup> au droit du 5 rue de la Courtauderie
- une surface de 0.7 m<sup>2</sup> au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
- une surface de 0.3 m<sup>2</sup> au droit du 3 rue de la Courtauderie
- une surface de 4.4 m<sup>2</sup> (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945

Les biens ainsi désaffectés et déclassés, appartiendront au domaine privé de la Commune et pourront faire l'objet d'un échange.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, le déclassement des dites parcelles sont dispensées d'enquête publique préalable.

Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ces espaces non utiles aux besoins de la gestion des rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, et de déclasser ces espaces dans le domaine privé de la Commune, afin de réaliser le projet d'échange avec LOGEM LOIRET.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2241-1,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2141-1 et L.3221-1,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué,**

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 24 voix Pour,**  
(Monsieur Régis **PLISSON**, Adjoint au Maire, ne prend pas part au vote)

- **CONSTATE** la désaffectation matérielle de fait à l'usage du public et d'un service public des espaces formant la dépendance du domaine routier communal des rues du Huit Mai 1945, du Clos de l'Arpent et de la Courtauderie, tels que délimités sur les plans de division du géomètre et annexés à la présente délibération.
- **DECLASSE** dans le domaine privé communal les emprises telles que délimitées par ces plans de division, à savoir :
  - une surface de 60 m<sup>2</sup> au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
  - une surface de 4 m<sup>2</sup> (2x 2 m<sup>2</sup>) au droit du 12 rue du Huit Mai 1945
  - une surface de 0.8 m<sup>2</sup> au droit du 5 rue de la Courtauderie
  - une surface de 0.7 m<sup>2</sup> au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
  - une surface de 0.3 m<sup>2</sup> au droit du 3 rue de la Courtauderie
  - une surface de 4.4 m<sup>2</sup> (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945.
- **DECIDE** d'échanger sans soulte les parcelles communales suivantes :
  - parcelle de 60 m<sup>2</sup> au droit du 3, 5 et 7 rue du Clos de l'Arpent.
  - parcelle de 4 m<sup>2</sup> (2x 2 m<sup>2</sup>) au droit du 12 rue du Huit Mai 1945
  - parcelle de 0.8 m<sup>2</sup> au droit du 5 rue de la Courtauderie
  - parcelle de 0.7 m<sup>2</sup> au droit du 21 rue du Huit Mai 1945
  - parcelle de 0.3 m<sup>2</sup> au droit du 3 rue de la Courtauderie
  - parcelle de 4.4 m<sup>2</sup> (côté rue de la Courtauderie) au droit du 27 rue du Huit Mai 1945

Contre les parcelles suivantes appartenant à LOGEM LOIRET :

- AW n°544p2p3 d'une surface de 4 m<sup>2</sup> environ -23 et 25 rue du Huit Mai 1945
- AW n°545p1 d'une surface de 0.3 m<sup>2</sup> 3 rue de la Courtauderie
- AY n°1775p d'une surface de 53 m<sup>2</sup> - rue des Cinq Noyers
- AM n°579p3 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
- AM n°579p4 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
- AM n°579p5 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
- AM n°579p6 surface à déterminer - rue du Petit Hameau
- **DIT** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de LOGEM LOIRET.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant ainsi que l'ensemble des frais annexes s'y rapportant.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE INFRACOS ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES SUR LE CHATEAU D'EAU SITUE RUE MARIUS MORIN**

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

La convention signée le 17 juillet 2010 avec BOUYGUES TELECOM relative à l'implantation d'antennes d'émission et réception sur le château du Piporette a été transférée à la société INFRACOS par avenant en date du 10 Avril 2015.

Cette convention prorogée par avenant en date du 19 mars 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2018.

INFRACOS s'est donc rapprochée de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin d'examiner les conditions de renouvellement en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du

domaine public et déterminer les modalités d'implantation de ses installations et équipements techniques sur le château d'eau de Piporette sis rue Marius Morin.

Après divers échanges avec INFRACOS, un accord est intervenu entre les deux parties, notamment sur la durée de la convention et sur le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur à la commune de 11041 € Net. Cette redevance sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.

**Vu** la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire,**

Monsieur POTHAIN : est-ce que l'on connaît le montant de la redevance précédente ?

Monsieur DUBOIS : à l'origine, la redevance était de 10 000 €. Cette convention a été réactualisée tous les ans et donc par le jeu des réactualisations des conventions, nous arrivons à ce montant-là. Je m'avance sur la suivante, c'est ce qui explique la différence de montant entre les deux opérateurs puisque les conventions n'ont pas la même origine et n'ont pas la même référence.

Monsieur POTHAIN : du coup, il n'y a pas eu une opportunité de négociations pour essayer de changer ce montant ?

Monsieur DUBOIS : nous avons reçu en même temps BOUYGUES TELECOM, INFRACOS et ORANGE France car nous avons une interrogation par rapport à la possibilité de laisser ces antennes sur le château d'eau. Ce qui était clairement une préoccupation des parents d'élèves de l'école du Morvant. Ils nous ont donc expliqués qu'ils ne voyaient pas d'autres endroits sur la commune pour installer ces antennes et que si nous ne les maintenons pas à cet endroit-là, la moitié de la commune serait en zone blanche. Il n'y aurait plus de réception de réseau en téléphonie mobile sur la zone Est et en particulier sur le Centre-Ville de la Ville. Nous avons donc reconduit la convention sans négocier le prix puisque nous avons négocié la durée de 8 ans, durée qui était inférieure à celle proposée par les deux opérateurs. De plus, nous avons retenu l'indice du coût de construction comme indice de référence, car je pense que dans les années à venir cet indice aura vocation à monter.

Madame le Maire : avec ces deux opérateurs, la négociation consistait à une réinstallation avec les mêmes conditions ou alors nous n'avions plus de couverture mobile sur une partie de la commune. Comme cela la négociation est assez courte et simple.

Monsieur POTHAIN : je suis d'accord, mais il y a toujours le jeu de négociations car s'ils n'ont plus de couverture mobile, ils auront aussi moins de clients.

Madame le Maire : ce que nous ne voulions pas trop, c'est qu'ils cherchent de très grands pylônes qui seraient implantés sur un terrain privé, comme cela se développe sur certaines communes. Et dans ce cas-là, très clairement, il n'y a plus aucun loyer pour la commune avec en plus une nuisance visuelle et autre relativement importante.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 25 voix Pour,**

- **ADOPTÉ** les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre INFRACOS, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la SAUR (exploitant) pour l'implantation d'équipements téléphoniques sur le château d'eau de Piporette situé rue Marius Morin.
- **DIT** que la convention portant autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 8 ans.

- **DIT** que le montant de la redevance annuelle est de 11041 € Net payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette redevance sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, INFRACOS et la SAUR.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE ORANGE FRANCE ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES SUR LE CHATEAU D'EAU SITUE RUE MARIUS MORIN**

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

La convention signée avec ORANGE France le 16 Janvier 2012 relative à l'implantation d'antennes d'émission et réception sur le château du Piporette arrive à échéance au 16 janvier 2020.

Conformément à l'article 4 de la convention, ORANGE FRANCE s'est rapprochée de la Commune de Châteauneuf-sur-Loire, afin d'examiner les conditions de son renouvellement en vue de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public et déterminer les modalités d'implantation de ses installations et équipements techniques sur le château d'eau de Piporette sis rue Marius Morin.

Après divers échanges avec ORANGE FRANCE, un accord est intervenu entre les deux parties, notamment sur la durée de la convention et sur le montant de la redevance annuelle due par l'opérateur à la Commune de 10446 € Net. Cette redevance sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.

**Vu** la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité par 25 voix Pour**,

- **ADOPTE** les termes de la convention d'occupation du domaine public à intervenir entre ORANGE France, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et la SAUR (exploitant) pour l'implantation d'équipements téléphoniques sur le château d'eau de Piporette situé rue Marius Morin.
- **DIT** que la convention portant autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour une durée de 8 ans.
- **DIT** que le montant de la redevance annuelle est de 10446 € Net payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette redevance sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur l'Indice National du coût de la Construction publié par l'INSEE.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la dite convention à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, ORANGE France et la SAUR.

## **ACQUISITIONS DES PARCELLES CADASTREES BI N°168 – 169 – 305 – 307 et 309**

Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**, présente le rapport suivant :

Maître Georges RABBE a informé la Commune de Châteauneuf-sur-Loire par la transmission d'une déclaration d'intention d'aliéner de la mise en vente des parcelles cadastrées BI n°168, 169, 305, 307 et 309 d'une surface de 4650 m<sup>2</sup>, sises rue de Gabereau et appartenant en indivision à Monsieur Alain POHU et Madame Odile LECLEF.

Ces parcelles situées en zone naturelle du PLU ne sont pas soumises au droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du PLU au bénéfice de la Commune.

Cependant, considérant la situation de ces parcelles en zone naturelle du PLU en secteur NP naturel protégé et qu'il convient de les préserver en raison du milieu naturel et des paysages, la Commune est intéressée par leur acquisition et a fait une proposition d'achat des parcelles BI n°168, 169, 305, 307 et 309 représentant une surface totale de 4650 m<sup>2</sup> au prix proposé de trente mille euros (30 000 €).

**Considérant** l'accord des vendeurs pour vendre à la Commune,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 30 octobre 2018,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **ASENSIO, Conseiller Municipal Délégué**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles cadastrées en section BI n° n°168, 169, 305, 307 et 309 d'une surface de 4650 m<sup>2</sup> situées rue de Gabereau, lieudit « la Monnaie » à Châteauneuf-sur-Loire au prix de **trente mille euros (30 000,00 €)** à :
  - Monsieur Alain POHU domicilié 13 allée de Bourgogne – 45260 LORRIS
  - Madame Odile LECLEF domiciliée 58 Avenue du Capitaine Jean – 45800 Saint Jean de Bray
- **DESIGNE** l'Office Notarial de Châteauneuf-sur-Loire – Place des Doves, afin d'intervenir pour le compte de la Commune auprès de Maître Georges RABBE, notaire de Monsieur Alain POHU et Madame Odile LECLEF, chargé d'établir l'acte et d'en assurer sa publication.
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le dit acte et tout document s'y rapportant ainsi que l'ensemble des frais annexes s'y rapportant.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2111 « terrains nus - Code fonction 820 – « Services communs » du budget communal.

## **CONVENTION RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX VILLE / VALLOGIS - RUE DU GRIS MEUNIER**

Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire**, présente le rapport suivant :

La Communauté de Communes des Loges a accordé à Vallogis sa garantie financière dans le cadre de l'opération de construction de 12 logements collectifs 2 rue du Gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire :

- Tranche 1 : 12 logements collectifs PLUS (T3)
  - Tranche 2 : 10 logements individuels : PLUS (5 T4) et PLAI (5 T4)
- référencés sous le groupe immobilier n°3483.

L'article R441-5 du Code de la construction et de l'habitation dispose que le total de logements réservés en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme. Des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain.

**Vu** la convention annexée à la présente délibération,

**Considérant** que la Communauté de Communes des Loges a garanti 50% de l'emprunt, le droit de réservation accordé à la commune de Châteauneuf-sur-Loire est de 20% du programme, soit 4 logements pour la durée du prêt garanti :

- Logement n°1-003 (RDC) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement n°1-203 (2<sup>ème</sup> étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement n°1-204 (2<sup>ème</sup> étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
- Logement individuel de type 4 financement PLAI dont l'adresse est à définir (tranche 2 du programme immobilier)

**Considérant** la convention de réservation soumise à la Ville de Châteauneuf-sur-Loire, définissant les conditions d'attribution de logements, les remplacements de locataires en cas de vacance de logements, et la durée (durée du prêt garanti le plus long).

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PISSEAU, Adjointe au Maire,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **ADOPTE** les termes de la convention de réservation à intervenir entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et Vallogis pour le programme de construction N° 13483 – Rue du gris Meunier à savoir :
  - Logement n°1-003 (RDC) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
  - Logement n°1-203 (2<sup>ème</sup> étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
  - Logement n°1-204 (2<sup>ème</sup> étage) sis 2 rue du gris Meunier à Châteauneuf-sur-Loire collectif de type 3 financement PLUS,
  - Logement individuel de type 4 financement PLAI dont l'adresse est à définir (tranche 2 du programme immobilier)
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

### **ENTREE D'OUVRAGES AU COMPTOIR DES VENTES DU MUSEE**

Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,** présente le rapport suivant :

Dans la perspective de l'enrichissement de l'offre des ouvrages à proposer au public au comptoir des ventes du musée de la marine de Loire, deux ouvrages sont proposés à la vente.

Un tarif de vente doit être fixé.



Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,**

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **FIXE** le tarif de la vente des ouvrages suivants :
  - « Maurice Genevoix : Une vie au fil de la Loire » : 10,00 €
  - « Maurice Genevoix Ceux de 14 » : 9,90 €
  
- **DIT** que le produit des recettes sera encaissé à l'article 7088 « Autres produits des activités annexes » code fonction 322 « Musée de la marine de Loire » du budget communal.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA MARINE DE LOIRE ET DU VIEUX CHATEAUNEUF ET LA VILLE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE – CATALOGUE D'EXPOSITION « MAURICE GENEVOIX (1890 – 1980), UN HYMNE A LA VIE »**

Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,** présente le rapport suivant :

En 2017, alors que le musée commençait à préparer l'exposition temporaire « Maurice Genevoix (1890-1980), un hymne à la vie », il a été décidé d'accompagner l'exposition par un catalogue.

Tout au long de la mise en œuvre de l'exposition, l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf a régulièrement apporté son soutien et son aide au musée de la marine de Loire. Elle a, notamment, accepté de prendre à sa charge une partie du coût d'impression du catalogue d'exposition.

Ce soutien intervient dans le cadre d'un partenariat entre le musée de la marine de Loire et l'Association des Amis.

Afin de définir et de formaliser les conditions de ce partenariat, la Ville de Châteauneuf-sur-Loire souhaite établir une convention avec l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf.

**Vu** la convention annexée à la présente,

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Madame **PIERRE, Conseillère Municipale Déléguée,**

Madame le Maire : je voulais souligner que c'est une très belle exposition, qui est de très grande qualité et pour laquelle nous enregistrons une fréquentation importante, ce qui est vraisemblablement dû aussi à l'actualité concernant Maurice Genevoix et à son entrée au Panthéon.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour,**

- **ADOPTE** les termes de la convention de partenariat, entre la Ville de Châteauneuf-sur-Loire et l'Association des Amis du Musée de la Marine de Loire et du Vieux Châteauneuf.
  
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

## TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS APPLIQUES AUX ENFANTS DU DISPOSITIF ULIS

Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**, présente le rapport suivant :

Monsieur DUBOIS : je souhaite vous expliquer les raisons pour lesquelles nous sommes amenés à prendre cette délibération :

Vous savez que l'Ecole Maurice Genevoix accueille une Unité d'Accueil Locale d'Inclusion Scolaire, laquelle accueille des enfants en difficulté (handicapés, en difficulté d'apprentissage). Ces enfants sont envoyés dans cette Unité Locale d'Inclusion Scolaire par la MDPH du département. Lorsqu'ils n'habitent pas la commune, ce n'est donc pas un choix de leur part de venir à Châteauneuf-sur-Loire et de s'inscrire dans une école à Châteauneuf-sur-Loire. Du fait qu'ils étaient aiguillés vers cette école par la MDPH, nous n'allions pas leur faire payer le tarif hors commune et ils bénéficieraient donc des tarifs appliqués aux Castelneuviens pour tout ce qui est du périscolaire durant la journée d'école. Mais il se trouve que le Trésor Public a fait des contrôles par sondage et qu'au cours d'un de ces contrôles, il est tombé sur une facture faite à une de ces familles. Le Trésor Public a donc constaté que cette famille n'habitait pas à Châteauneuf-sur-Loire et il nous a été reproché de ne pas appliquer le tarif prévu dans la délibération. Aussi, afin de régulariser cette situation, nous vous présentons cette délibération qui spécifie que pour les enfants qui sont accueillis dans le dispositif ULIS de l'école Maurice Genevoix, sur décision de la MDPH et qui n'habitent pas à Châteauneuf-sur-Loire, qui mangent à la cantine et qui fréquentent les accueils périscolaires pour l'accueil du soir, bénéficieront des tarifs Castelneuviens.

A la suite d'un constat du Comptable public, il s'avère que les tarifs facturés aux familles « hors commune » ayant un enfant scolarisé à l'école M. Genevoix dans le cadre du dispositif ULIS par décision de la MDPH, n'étaient pas identifiés dans les précédentes délibérations prises pour les tarifications des accueils périscolaires.

Aussi, afin de répondre à cette demande de clarification tarifaire, il est proposé pour les seules familles dont l'enfant est scolarisé dans le cadre du dispositif ULIS et n'habitait pas la commune :

- **D'ADOPTER** les mêmes tarifs que les familles « habitants la commune » : à savoir,

ACCUEILS MATIN ET SOIR PERISCOLAIRE	Tarif 2018 *
QF de 0 à 331 €	0,80 €
QF de 332 à 532 €	0,80 €
QF de 533 à 666 €	0,85 €
QF de 667 à 835 €	0,85 €
QF de 836 à 1165 €	0,85 €
QF de 1166 à 1565 €	0,85 €
QF de 1566 à 1815 €	0,90 €
QF supérieur à 1816 €	0,90 €

\*Toute demi-heure commencée est due.

RESTAURANT SCOLAIRE	Tarifs 2018
Tranche N°1 QF inférieur ou égal à 599 € - Elémentaire	2,50
Tranche N°2 QF de 600 € à 1365 € inclus - Elémentaire	3,50
Tranche n° 3 QF supérieur ou égal à 1366 € - Elémentaire	4,60
Panier repas	1,15

- **DE DIRE** que pour toutes les autres prestations liées aux accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, matins et soirs extrascolaires ...), les tarifs « hors commune » seront appliqués.

- **DE DIRE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er octobre 2018.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur **DUBOIS, Adjoint au Maire**,

Après en avoir délibéré à **l'unanimité par 25 voix Pour**,

**VU** les délibérations n°124-2017, n°144-2017 et n°05-2018, fixant les différents tarifs des accueils de loisirs péri et extrascolaires,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus présentés.
- **DIT** que pour toutes les autres prestations liées aux accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, matins et soirs extrascolaires ...), les tarifs « hors commune » seront appliqués.
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er octobre 2018.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Madame **le Maire** communique aux membres du Conseil Municipal plusieurs informations ou compléments d'informations :

- Les différentes dates des Conseils Municipaux pour l'année 2019 vous ont été remises dans vos enveloppes lors de l'envoi des rapports pour ce Conseil Municipal. Les dates sont donc les suivantes :
  - Vendredi 25 janvier 2019
  - Vendredi 8 mars 2019
  - Vendredi 26 avril 2019
  - Vendredi 14 juin 2019
  - Vendredi 12 juillet 2019
  - Vendredi 20 septembre 2019
  - Vendredi 18 octobre 2019
- Autres éléments d'informations :

#### **❶ La Maison de Retraite de Châteauneuf-sur-Loire**

Vous avez vu dans la presse qu'il y a eu mercredi une présentation aux familles de la Maison de Retraite de Châteauneuf-sur-Loire pour le projet de la reconstruction de la Maison de Retraite. Je pense que lors d'un prochain Conseil Municipal, nous vous présenterons très rapidement le projet de la reconstruction de cette Maison de Retraite avant que le permis soit déposé. Je rappelle que nous passons de 80 lits à 93 lits, avec une unité de 12 lits spécifiquement pour la maladie d'Alzheimer. Les travaux commenceront à mi 2019 pour se terminer fin 2020, avec une ouverture prévue pour le tout début de l'année 2021, si nous sommes dans les temps.

#### **❷ Réouverture de la ligne ferroviaire Orléans – Châteauneuf-sur-Loire**

Concernant le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Orléans – Châteauneuf-sur-Loire, nous avons reçu un courrier de Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, en date du 29 octobre 2018, dont il est important que je vous donne en Conseil Municipal l'information suivante :

« A ce stade du dossier, il m'appartient de statuer sur l'utilité publique du projet en application de la théorie du bilan dégagé par le Conseil d'Etat dans l'arrêt « Ville Nouvelle Est ». Pour ce faire, je dois déterminer si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre

social ou économique de ce projet dont la finalité d'intérêt général me paraît établi, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'il présente.

Or, le Conseil Régional a décidé de reporter l'engagement financier destiné initialement à la réouverture de la ligne Orléans – Châteauneuf-sur-Loire vers d'autres besoins liés aux dessertes locales. Ce qui a pour conséquence la perte de la subvention FEADER sur la période considérée. (Madame le Maire : il s'agit d'une subvention européenne)

De plus, le coût du projet a sensiblement augmenté en raison de la restructuration des parkings Gare - Munster à Orléans. SNCF Réseau ne disposant pas du financement alternatif, les conditions financières de réalisation du projet de réouverture au trafic voyageurs de la ligne SNCF Orléans – Châteauneuf-sur-Loire tel qu'il a été déposé et soumis à l'enquête publique, ne sont plus réunies et son utilité publique qui doit être appréciée au regard du bilan coût/ avantages, ne peut donc être établi.

En conséquence, je vous informe que je ne signerai pas la Déclaration d'Utilité Publique de ce projet ».

Madame le Maire : je pense que c'est relativement clair pour le moment et donc l'utilité publique n'ayant pas été établie, il n'y aura pas de déclaration d'utilité publique pour ce projet.

③ Construction d'un Lycée à Châteauneuf-sur-Loire – je laisse la parole à Monsieur ASENSIO :

Monsieur ASENSIO : nous sommes souvent interpellés par les Castelneuviens à l'extérieur, car peut-être n'entendaient-ils plus parler du projet et je crois qu'il est donc utile d'en reparler en Conseil Municipal. Aussi, je vous donne lecture du courrier reçu également cette semaine de la Région Centre-Val de Loire :

« Madame le Maire,

Comme vous le savez, l'implantation du futur Lycée de Châteauneuf-sur-Loire s'oriente sur le site communément appelé le site n°1. (Monsieur ASENSIO : il s'agit du site situé en zone 2AUe qui correspond à la zone d'équipement qui était ciblée au départ)

Une simple procédure de modification n'étant toutefois pas possible dans le cadre de la réduction d'une zone naturelle, la Région Centre-Val de Loire souhaite mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet en portant la mise en compatibilité du PLU de Châteauneuf-sur-Loire. Cette procédure permettra à la Région Centre-Val de Loire de déclarer l'intérêt général de ce projet de Lycée et d'adapter les dispositions réglementaires du PLU afin de permettre la réalisation de ce dernier.

Donc, pour mener à bien sa mission, le Cabinet SIAM sera accompagné du Bureau d'Etudes de l'Institut d'Ecologie Appliquée et de l'Agence d'Urbanisme Tendre Vert à Saint Nazaire. D'autre part, cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettra à la Région Centre-Val de Loire de mettre en œuvre son projet de Lycée à Châteauneuf-sur-Loire selon une procédure sécurisée et adaptée, l'objectif étant l'ouverture de l'établissement pour la rentrée de septembre 2023. »

Monsieur ASENSIO : je pense que c'est assez clair.

Madame le Maire : je pense qu'il était important de lire ce courrier de la Région Centre-Val de Loire qui réaffirme la construction d'un Lycée à Châteauneuf-sur-Loire, car nous entendions dans notre Ville, que le projet de ce Lycée ne se ferait peut-être pas ou serait repoussé ... Nous avons donc un écrit très clair de la Région Centre-Val de Loire, avec l'engagement de l'ensemble des collectivités concernées pour ce Lycée. J'ose espérer que cela clôt le débat sur le Lycée à Châteauneuf-sur-Loire et j'espère, car c'est à la fois un projet important pour la Ville, je pense qu'il est structurant et indispensable, que les rumeurs qui circulaient sur le fait que le projet du Lycée ne se ferait pas, vont se tarir avec ce courrier. J'espère que chacun tirera dans le bon sens pour que l'ensemble du

territoire, et pas seulement Châteauneuf-sur-Loire, bénéficie d'un Lycée. Ce qui sera véritablement un plus et une plus-value pour l'ensemble de nos enfants et des élèves qui n'auront plus des temps de trajet trop importants pour aller sur la Métropole Orléanaise. Par ailleurs, lorsque l'on parle aujourd'hui de développement durable, de réduction des transports et autres, je pense aussi que ce projet fera en sorte qu'il y ait moins de déplacements, notamment en automobiles entre la Ville et la Métropole Orléanaise. Je pense qu'en termes de développement durable, c'est un beau et bon projet.

Une précision pour la zone 2AUe, pour tous ceux qui ne connaissent pas le PLU, il s'agit du terrain qui est à la sortie de la tangentielle et qui se situe en face de l'ex-dépôt de la DDE.

-----

Monsieur BONNEFOY : lors de la dernière séance du Conseil Municipal, le groupe qui est composé de Madame PLANQUE, de Madame ROUSSEAU-BOURGERON et de Monsieur VINDREAU, vous ont sollicité de façon à pouvoir écrire dans le Castelneuvien. Cette demande nous a fait réfléchir au sein de notre groupe et parce que nous avons une valeur d'égalité, parce que nous respectons la démocratie et parce que l'article du CGCT n° 2121-27 qui dit que les Conseillers Municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, ont droit à l'expression ; nous avons une proposition à faire ce soir qui consiste à faire un 50 / 50 sur notre encart dans le Castelneuvien, sous réserve que chacun des articles soit identifiable et apparaisse bien pour chacun des groupes.

Madame le Maire : les dispositions du CGCT sont claires et aujourd'hui le Conseil Municipal est composé de deux groupes différents, avec les modalités que nous connaissons. Nous ne sommes pas contre le fait qu'il y ait dans le Castelneuvien deux articles distincts dans la partie réservée à la minorité. C'est votre choix, si vous en êtes d'accord, nous ne pouvons pas être contre. Il faudra nous dire qu'elles sont les modalités de cette expression et nous dire à quel moment nous pourrions le publier. Il nous faudra des modalités très précises. Quand vous nous dites « identifiable » pour le publier, « identifiable » veut dire signé ?

Monsieur BONNEFOY : (inaudible)

Madame le Maire : d'accord, mais par contre il faudra nous dire très précisément ce que vous souhaitez pour que nous ne publions pas si cela ne correspond pas aux accords que vous avez passés entre vous.

Monsieur BONNEFOY : Madame la journaliste pour le Journal de Gien, lorsque je dis quelque chose, je ne pense pas que vous soyez autorisée à intervenir au sein de cette séance. Aussi, si vous souhaitez me questionner, vous attendez la clôture de la séance. En séance, cela me choque à titre personnel.

Madame PISSEAU : dans le cadre de la réforme des inscriptions sur les listes électorales, il a été créé un répertoire électoral unique, géré par l'INSEE. Aussi, les décisions d'inscriptions ou de radiations seront faites uniquement par les Maires. Il a donc fallu faire une commission de contrôle, laquelle est constituée par les personnes suivantes :

Membres titulaires :

- Madame Michel VERCRUYSSSEN
- Monsieur Benoît GUÉROULT
- Madame Bernadette ROUSSEAU
- Madame Nicole DAVID
- Madame Catherine ROSE-FRÉNEAUX

Membres suppléants :

- Monsieur Christian PASSIGNY
- Madame Michèle PLANQUE

Madame le Maire : la désignation est faite de façon légale, elle est faite dans l'ordre de la liste des élus qui composent le Conseil Municipal. Il n'y a pas de choix véritable ou de désignation véritable, c'est l'ordre de la liste du Conseil Municipal, sachant que ni le Maire, ni les Adjoints et ni les Conseillers Municipaux délégués ne peuvent faire partie de cette commission.

Madame ROSE-FRÉNEAUX : il faut savoir que nous pouvions également refuser.

Madame le Maire : oui, tout à fait. La désignation se fait de façon mécanique, dans l'ordre des listes avec les restrictions que je viens de vous citer.

Autre information concernant le Téléthon qui a lieu le samedi 8 décembre 2018 sous la Nouvelle Halle, avec un certain nombre d'animations que vous connaissez habituellement. IL y aura une innovation cette année puisqu'il y aura le soir à l'Espace Florian un repas où nous ferons le vin d'honneur de remerciements, ainsi que l'annonce des gains collectés. Pour chaque repas, 3 € irons au bénéfice du Téléthon.

Monsieur POTHAIN : c'est juste un petit rappel, car aux actualités ces dernières semaines et depuis le dernier Conseil Municipal, nous avons tous entendu parler de la Taxe d'habitation. Des gens qui s'attendaient à avoir – 30%, alors qu'ils voyaient leurs impôts augmentés parce que les Mairies avaient augmenté le taux. C'est donc pour rappeler aux Castelneuviens que s'ils ont constaté une augmentation potentielle ou un changement sur leur Taxe d'Habitation, cela peut être dû potentiellement à diverses sources comme la Communauté de Communes des Loges, le Département ou la Région ; mais que de notre côté, nous Mairie, nous n'avons rien changé à notre taux d'imposition.

Madame le Maire : effectivement Monsieur POTHAIN, vous avez raison. Les taux d'imposition de la commune n'ont pas changé, ceux de la Communauté de Communes des Loges non plus, ni ceux du Département pour l'année 2018. Cependant, j'ai été saisie par un certain nombre de Castelneuviens qui était étonné de payer encore la Taxe d'Habitation, car certains pensaient qu'ils ne paieraient plus la Taxe d'Habitation, alors que cela ne concerne pas tous les ménages et que c'est lié aux conditions de ressources. Pour le moment, tout le monde n'est pas exonéré de la Taxe d'Habitation. Par contre, d'autres Castelneuviens ont vu leur Taxe d'Habitation augmentée et c'est là que l'on voit que nous avons encore beaucoup de travail de pédagogie à faire. En fait, certains Castelneuviens ont vu leur Taxe d'Habitation augmentée car ils ont fait des travaux d'extension sur leur maison. Aussi lorsque je suis saisie par des personnes, je leur adresse une réponse écrite. Par exemple pour la dernière réponse que j'ai faite, il s'agissait de personnes qui avaient fait un agrandissement de 50 m<sup>2</sup> sur leur habitation. Donc dans ce cas-là, la base à la Taxe d'Habitation augmente et de ce fait la Taxe d'Habitation augmente. Par contre il faut le savoir, car un certain nombre de ménages a oublié qu'il peut y avoir parfois une augmentation et parfois elle est importante, lorsqu'il y a une modification de la situation familiale car il y a un abattement sur la valeur locative lorsque le foyer a des personnes à charge, mais lorsque les personnes ne sont plus à charge, l'abattement n'est plus déduit et de ce fait il y a une augmentation du montant à payer. Pour la commune de Châteauneuf-sur-Loire, les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis l'année 2014.

Madame VERCRUYSEN : suite à l'interrogation des Castelneuviens concernant les poubelles jaunes, les délégués se sont réunis et ont accepté le retour des poubelles jaunes sur Châteauneuf-sur-Loire. Le ramassage des poubelles jaunes sera donc remis en place au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2019.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures.